

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

22 JANVIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE
COOPERATION Etablissant un partenariat
entre les Communautés européennes et
leurs Etats membres, d'une part, et la
République de Moldova, d'autre part,
fait à Bruxelles le 15 mai 1997

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 15 mai 1997.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de l'Accord, signé le 28 novembre 1994.

Les négociations relatives au Protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

2. Contenu du Protocole

L'objectif essentiel du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, est de permettre aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande, Suède) de devenir partie à l'Accord de partenariat et de coopération.

3. Implications pour la Communauté française

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières

qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne concerne des compétences propres à la Communauté française, notamment concernant les domaines visés aux articles 6-8, 58, 63 71 et 77 de l'Accord précité. Les dispositions de l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 s'appliquent au Protocole.

4. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures de ratification.

En conséquence, le Collège à l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet d'assentiment ci-joint.

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE
COOPERATION Etablissant UN PARTENARIAT
ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET
LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA
REPUBLIQUE DE MOLDOVA, D'AUTRE PART,
FAIT A BRUXELLES LE 15 MAI 1997

Sur la proposition du Ministre des Relations
internationales,

Le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit:

Article unique

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de
coopération établissant un partenariat entre les
Communautés européennes et leurs Etats
membres, d'une part, et la République de
Moldova, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 mai
1997, sortira son plein et entier effet, en ce qui
concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE
COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE DE
MOLDOVA CONSECUTIF A L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE
FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A
L'UNION EUROPEENNE, FAITS A BRUXELLES
LE 15 MAI 1997

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales,

Le Gouvernement de la Communauté française,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

Le Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération avec la République de Moldova consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, faits à Bruxelles le 15 mai 1997, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 3 novembre 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment au protocole à l'Accord de partenariat et de coopération avec la République de Moldova consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 15 mai 1997», a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant:

1. Tant dans l'intitulé que dans le texte de l'article unique de l'avant-projet, il y a lieu de reprendre l'intitulé exact du protocole soumis à approbation, à savoir «Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part».

2. Au proposant, il faut écrire: «sur la proposition du ...».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.